

DECISION DU COMITE DE MINISTRES
INSTITUANT UN REGIME TRANSITOIRE
POUR LES EXPORTATIONS DE LIN NON EGRENE
NEERLANDAIS VERS L'U.E.B.L.

(M (64) 10)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,
Vu l'article 3 du Traité d'Union,
Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

A pris la présente décision :

Article 1

En attendant que soient réalisées les conditions qui permettront la libération complète du commerce intra-Benelux des semences de lin, un régime transitoire est institué pendant lequel le contrôle belge sur lots et le prélèvement sur les exportations néerlandaises de lin non égrené vers l'U.E.B.L. seront supprimés progressivement.

Article 2

Le régime transitoire prendra cours dès la campagne 1964/65, soit au 1.5.1964, suivant les modalités reprises en annexe.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1964.

Le Président du Comité de Ministres

(s.) Eug. SCHAUS.

MODALITES D'APPLICATION DU REGIME TRANSITOIRE
POUR LES
EXPORTATIONS DE LIN NON EGRENE NEERLANDAIS
VERS L'U.E.B.L.

(M (64) 10 Annexe)

1. Semences destinées au marché belge

Pendant la campagne 1963/64, 1.200 t de semences ont été contrôlées sur lots en Belgique et le prélèvement néerlandais était de f 1,50/t.

Les réductions progressives se feront comme suit :

Campagne 1964/65

contrôle sur lots : 600 t
prélèvement : f 0,75/t

Campagne 1965/66

contrôle sur lots : 0 t
prélèvement : néant

2. Semences destinées à l'exportation

Les exportations belges de semences contrôlées sur lots seront supprimées à partir du 1^{er} mai 1965. Cette suppression est strictement liée à la condition que les Pays-Bas maintiennent leur prélèvement prohibitif actuel de f 10/100 kg à l'exportation de semences commerciales, ou instaurent un régime équivalent.

3. Déficit en semences sélectionnées

Dans l'éventualité d'un déficit en semences sélectionnées, l'admission et les conditions de mise en vente de semences commerciales, tant sur les marchés intérieurs que sur les marchés d'autres pays, seront subordonnées à une consultation préalable entre les partenaires du Benelux, avec comme point de départ que les frais d'expertise et le cas échéant, les indemnités payées aux producteurs des semences belges et néerlandaises doivent, en principe, être identiques.